



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024-208**

OBJET : Arrêté de circulation : Empiètement route de St ROCH pour démontage du matériel de sonorisation pour la Fête Votive 2024.

Le Maire de la Commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 30/08/2024, formulée par la société SAS P.A.S.C, ZA n°2, 7 bis rue de Lédignan, 30300 FOURQUES

Considérant le démontage de matériel de sonorisation sur la route St Roch et au croisement route de Belle Croix Calada,

Considérant que le démontage va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur partie de la chaussée,

ARRÊTE :

Article 1. La présente permission est valable le 02/09/2024 de 8h30 à 14h30.

la société **SAS P.A.S.C**, est autorisée à empiéter le long de la rue des écoles au droit des travaux en prenant soin de maintenir une largeur de voie à 3 mètres et de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2. Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux nécessaires aux travaux, sera interdit sous le contrôle du pétitionnaire sur l'emprise du chantier pour permettre aux véhicules de circuler.

Article 3. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Quatrième alinéa, Huitième partie) sera mise en place et entretenue par la **société SAS P.A.S.C** sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Madame le Maire de la Commune du Paradou,

Monsieur le chef de la Police Municipale,

Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 30/08/2024

Le Maire,
Pascalle LICARI

